

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Télégramme de vœux adressé par M. le Directeur des Services Judiciaires et réponse de S. A. S. le Prince.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller de Gouvernement.

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire dans la Principauté la Déclaration relative à la double nationalité et à la naturalisation.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis principal de l'Enregistrement et des Hypothèques.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis principal de l'Enregistrement et des Hypothèques.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis aux bijoutiers et fabricants de bijouterie.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Fête de la Sainte-Cécile.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte Carlo. — Coppélia; Huguette au Volant; Primerose.

Au Concert Classique.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 13 novembre 1920.

**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion de la Saint-Albert, M. le Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires a fait parvenir à S. A. S. le Prince le télégramme suivant :

De Monaco, 13 novembre 1920.

Secrétaire d'État,

Directeur des Services Judiciaires

à S. A. S. le Prince Souverain de Monaco,  
à Paris.

Le Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires, au nom des Services Judiciaires, prie respectueusement S. A. S. le Prince Souverain d'agréer l'hommage de leurs vœux les plus ardents pour Son Auguste Personne et de leur fidélité à Sa Dynastie.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre à M. F. Roussel :

De Paris, 24 novembre 1920.

Aide de Camp Prince de Monaco

à Secrétaire d'État,

Directeur des Services Judiciaires,  
Monaco.

Le Prince vous exprime Ses remerciements et Sa reconnaissance pour les vœux que vous Lui avez adressés au nom des Services Judiciaires. Il renouvelle à tous les magistrats l'assurance de Son estime.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2916 bis.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Butavand Ferréol, Ingénieur en Chef de Première Classe des Ponts et Chaussées, mis à la disposition de Notre Gouvernement par Arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics de la République Française du 17 octobre 1920, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cadix (Espagne), le premier novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 2923.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Une Déclaration en vue de régler, entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, certaines questions relatives à la double nationalité et à la naturalisation ayant été signée à Paris, le 7 octobre 1919, entre Notre Plénipotentiaire et celui de Son Excellence le Président de la République Française, la dite Déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

« Les soussignés, Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, en vue de régler, entre la Principauté de Monaco et la France, les questions de double nationalité et de naturalisation, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la Déclaration suivante :

« Le Gouvernement Princier, animé du désir, dans l'exercice de sa prérogative souveraine d'accorder la naturalisation, de ne pas créer de double nationalité et de ne pas admettre au nombre de ses

« sujets des étrangers qui ne seraient pas libérés, envers leur patrie d'origine, de tous liens et de toutes obligations incompatibles avec leur allégeance nouvelle,

« Déclare spontanément que, dans le libre exercice de Sa souveraineté, il n'accordera à l'avenir la naturalisation monégasque qu'aux étrangers qui justifieront que leur naturalisation ou leur réintégration sera reconnue par l'État dont ils étaient les ressortissants, qu'elle entraînera pour eux, sans possibilité de restrictions volontaires ou involontaires, la perte de leur nationalité d'origine et qu'elle aura pour conséquence certaine de les libérer à l'avenir, tant en temps de guerre qu'en temps de paix, de toutes obligations militaires envers leur ancienne patrie incompatibles avec leur nouvelle allégeance.

« Désireux d'ailleurs d'assurer à Ses sujets autochtones la situation que leur assure légitimement leur origine monégasque, S. A. S. le Prince de Monaco se montrera toujours soucieux, en plein accord avec le Gouvernement de la République Française, de ne pas user, en général, de Sa prérogative en matière de naturalisation, dans une mesure qui accentuerait la proportion actuellement existante entre le nombre de Ses sujets autochtones et celui de Ses sujets naturalisés.

« S. A. S. le Prince de Monaco désireux, d'autre part, de prévenir les incidents regrettables que pourraient provoquer les naturalisations d'étrangers ou les réintégrations d'étrangers dans la nationalité monégasque au point de vue de la sécurité publique de la région française frontalière et dans la Principauté, exprime Sa volonté de tenir compte de cette sécurité en ce qui touche les naturalisations et réintégrations qu'Il accordera dans le libre exercice de Sa souveraineté.

« Le Gouvernement de la République Française, en prenant acte de cette déclaration, déclare que, dans un esprit de juste et d'équitable réciprocité, au cas où le Gouvernement Princier jugerait opportun de soumettre à certaines restrictions la naturalisation de ses sujets à l'étranger ou de subordonner la reconnaissance de la validité de cette naturalisation à l'obtention d'une autorisation préalable, il n'accordera la naturalisation française à des sujets monégasques qu'après justification préalable par ces derniers, que ces restrictions ne leur sont pas applicables ou qu'ils ont obtenu du Gouvernement Princier l'autorisation requise.

« La présente Déclaration recevra tous ses effets à dater de ce jour.

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires

« respectifs ont signé la présente Déclaration. »

« Fait à Paris, en double exemplaire, le sept octobre mil neuf cent dix-neuf. »

(Signé) BALNY D'AVRICOURT. (L. S.)  
(Signé) S. PICHON. (L. S.)

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2925.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Jaspard, valet de chambre attaché à Notre Maison, est autorisé à accepter et à porter la Médaille d'Honneur en vermeil qui lui a été décernée par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2926.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 2 mai 1920, par laquelle Sa Majesté le Roi des Hellènes a nommé M. Alexandre Eymin, Son Consul honoraire dans Notre Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre Eymin est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Grèce à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2927.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hercule Vaccaroni, Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques, est nommé Commis Principal (Catégorie C du Tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2928.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André-Emmanuel Nègre, Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques, est nommé Commis Principal (Catégorie C du Tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2929.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Albert-Léon Sangiorgio est nommé Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques (Catégorie D du Tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Avis aux Bijoutiers et Fabricants de Bijouterie.

Le Bureau de la Garantie des matières d'or, d'argent et de platine, établi à Nice (rue Trachel, n° 13 ter), est ouvert, les mardis, jeudis et samedis, de 9 heures à midi, à la marque des objets précieux de fabrication intérieure d'importation et de réimportation. Du 15 octobre au 31 mai de chaque année, il restera ouvert à la marque des mêmes objets l'après-midi des jours précités, de 14 à 16 h. 30.

## ÉCHOS & NOUVELLES

M. J. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, représentait le Gouvernement à la cérémonie religieuse qui a été célébrée dimanche à la Cathédrale en l'honneur de la fête Sainte-Cécile. L'office a été célébré par Mgr Perruchot, Vicaire capitulaire.

Toutes les sociétés musicales de la Principauté se sont fait entendre au cours de la cérémonie.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THÉÂTRE DE MONTE CARLO

#### Coppélia.

Lors de son apparition sur les planches subventionnées de la première scène lyrique de Paris, qu'il devait si délicieusement illustrer, le ballet de *Coppélia* comportait trois actes. Ainsi en avaient décidé en toute souveraineté les auteurs du scénario et de la musique.

Par suite des impitoyables nécessités des spectacles — un ballet, à l'Académie nationale de musique, doit toujours accompagner un opéra, un drame, voire une action lyrique, donc ne peut jamais excéder une certaine durée — on se vit forcé, pour ne point dépasser la limite fixée par les règlements de police, de supprimer le troisième acte. Ce qui causa, rappelons-le, une grosse peine au maître compositeur Léo Delibes, en raison de l'atteinte grave qu'une aussi déplorable mutilation portait à la physionomie, à l'équilibre, à l'économie générale, à l'intérêt artistique et à la signification musicale de son ouvrage — un des orgueils les plus souriants de l'Ecole française.

Et, jusqu'à ce jour, partout, vous entendez, partout, l'on n'a donné et l'on ne donne que deux actes de *Coppélia*.

En sorte que depuis que l'on joue *Coppélia* — et Dieu sait si les représentations de cette petite merveille sont nombreuses ! — le public ne connaît que d'une façon incomplète ce parfait type de la musique de danse.

C'est bien la peine vraiment de posséder un joli chef-d'œuvre de ce genre essentiellement français, cher à tous les dilettantes de la grâce voluptueuse et de l'exquise légèreté musicale, pour le laisser errer par les scènes, tripatouillé, torturé, amoindri et humilié...

Puisqu'à Monte-Carlo, on a l'excellente pensée de consacrer des soirées entières au seul ballet, ne pourrait-on, une bonne fois, rétablir ce qui fut jadis supprimé et risquer une représentation du ballet de *Coppélia* dans son intégrité, tel, en un mot, qu'il sortit de l'inspiration de Léo Delibes ?

N'y aurait-il pas là une louable besogne d'art à accomplir ? N'y aurait-il pas là une heureuse innovation à tenter — innovation prenant, en la circonstance, la signification d'un acte de respectueuse et noble réparation ?

Entourée de l'essaim de jeunes ballerines au rire étincelant, formant la troupe du ballet de Monte-Carlo, la toute charmante M<sup>lle</sup> Ratteri, qui s'impose de plus en plus comme danseuse-étoile, s'est très particulièrement distinguée.

Et M. Louis Ganne a conduit le ballet de *Coppélia* en artiste rare pour qui la musique de danse n'a pas de secret.

#### Huguette au volant.

Cette pièce s'étirant en quatre actes longuets est d'une gaieté assez confuse.

Elle va clopin-clopant, plus laborieusement malicieuse que finement spirituelle, ne dissimulant guère, sous la fécondité des trouvailles, sous l'habileté des artifices, la grosseur des ficelles qui en font mouvoir les principaux ressorts.

Cependant, deci delà éclatent par instants des drôleries imprévues qui font oublier les ingénuités et le manque de solidité de la trame.

M. Walther et M<sup>lle</sup> Delia-Col surmenèrent leur talent, qui est réel, pour donner de la physionomie et de l'accent à des rôles, d'un relief plutôt discutable.

Pièce et acteurs ne laissèrent pas le public indifférent.

#### Primerose.

Rien de plus charmant que la comédie portant le frais titre de *Primerose*, certainement l'une des meilleures pièces qui aient été offertes au public par MM. de Flers et de Caillavet.

Que cela est joli, léger, spirituel, fringant, chatoyant, de justes proportions, harmonieux et de bon ton !

Que de délicatesse dans la façon de traiter les conflits de sentiments ! Et que tout cela est adroitement restreint aux dimensions scéniques, amusant et d'un tour de main agréable et heureux !

Le type du cardinal qui philosophe, délicieusement en promenant sa soutane pourpre parmi les petites et les ridicules de l'existence mondaine, acceptant les choses et les gens comme ils sont, ne s'étonnant de rien, indulgent à tous, prêchant l'apaisement, la douceur, la sagesse et ne donnant, le sourire aux lèvres, que d'excellents conseils, ce type de prélat d'une joyeuse élégance est la plus précieuse trouvaille de *Primerose*.

Evidemment, dans ce que dit l'adorable Prince de l'Eglise, tout n'est pas absolument théologique, car il est avec le Ciel des accommodements. Mais il ne faut pas oublier que, dans le mensonge théâtral, où la fantaisie est de rigueur, la convention règne despotiquement. Or, un des plus sûrs moyens de déchaîner le rire, c'est de faire dire à un personnage précisément le contraire de ce qu'on attend de lui en raison du rang, de la fonction ou de la situation qu'il occupe dans la société. L'effet comique est immanquable. Aussi, le cardinal de *Primerose* n'a-t-il qu'à ouvrir la bouche pour mettre le public en liesse.

On fit grande fête à la pièce fortunée de MM. de Flers et de Caillavet. Il est vrai que, jouée avec un bienfaisant ensemble, elle bénéficia pour les trois principaux rôles d'une exécution quasi supérieure. Nous ne pensons pas qu'on puisse interpréter avec plus d'intelligence, de zèle et de talent les rôles du Cardinal, de Pierre de Landrey et de *Primerose* que MM. Baré, Walther et M<sup>lle</sup> Delia-Col. — A. C.

**AU CONCERT CLASSIQUE**

Après une remarquable exécution de la miraculeuse ouverture du *Freyschutz* de Charles, Marie de Weber, ce fut le tour de la prodigieuse et rutilante *Symphonie fantastique* où l'ardent génie de Berlioz exprime magnifiquement toutes les fièvres d'âme, les transports de cœur, les souffrantes et fougueuses vitalités d'un artiste éperdu de passion, délirant de lyrisme, et, aussi, les insondables inquiétudes et les exagérations malades d'une époque où le volcanique et le Titanique étaient à l'ordre du jour, où les esprits, frappés d'insolation par le soleil romantique, soulevés de beau, aspiraient aux cimes suprêmes, ne se complaisaient que dans la région des énormités souveraines.

Un vaste poète, doublé d'un subtil critique, a écrit à propos de l'auteur de la *Symphonie fantastique* et de tant de chefs-d'œuvre: « Dans cette « renaissance de 1830, Berlioz représente l'idée « musicale romantique; la rupture des vieux mou- « les, la substitution des formes nouvelles aux inva- « riables rythmes carrés, la richesse compliquée et « savante de l'orchestre, la fidélité de la couleur « locale, les effets inattendus de sonorité, la pro- « fondeur tumultueuse et Shakespearienne des « passions, les rêveries amoureuses ou mélancoli- « ques, les nostalgies et les postulations de l'âme, « les sentiments indéfinis et mystérieux que la parole « ne peut rendre et ce quelque chose de plus que « tout, qui échappe aux mots et que font deviner les « notes. »

Sans aller aussi loin que Liszt, qui affirmait sans hésiter que la *Symphonie fantastique* « est le juge- ment dernier de la musique », il est certain que la *Symphonie* de Berlioz est une œuvre violemment originale qui a la valeur d'un document d'un prix inestimable.

Marquée au sceau du génie, elle porte en elle le germe des futures évolutions musicales.

Elle est l'annonciatrice de temps nouveaux en art. Elle clame bruyamment la haine que Berlioz nourrissait pour le banal et le vulgaire et crie hautement l'amour frénétique de l'immense artiste pour le beau indéfectible.

C'est un acte de foi profonde.

A ce titre et en raison des aveuglantes richesses musicales qu'elle recèle en ses pages superbement inspirées, la *Symphonie fantastique*, où le musicien fait raconter aux voix et aux murmures de l'orchestre, ses rêves, ses cauchemars et ses folles terreurs, justifie toutes les admirations.

Pour faire suite à la *Symphonie* de Berlioz, que M. Léon Jehin dirigea en maître chef d'orchestre, on donna l'*adagio du quintette en sol mineur* (pour instruments à cordes), de Mozart, et la *Polonaise en mi majeur*, de Liszt. — A. C.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**AVIS**

Les créanciers de la faillite CIMA Louis, ancien hôtelier et cafetier à Monte-Carlo, sont invités à se rendre le 18 décembre 1920, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, pour assister à la reddition du compte du Syndic définitif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef : RAYBAUDI.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE. — M. MARCHETTI  
20, rue Caroline, Monaco.

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du premier octobre 1920, enregistré,

M<sup>me</sup> DULBECCO Marie, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées, villa des Orchidées, et M<sup>me</sup> Marie-Thérèse FIARDO, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées, villa Alexandre,

Ont formé entre elles une Société en nom collectif dont le siège est à Monaco, au n° 11 bis du boulevard de la Condamine, sous la raison et la signature sociales : *Marinette*.

La dite Société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de *Modes*, situé à Monaco, au n° 11 bis du boulevard de la Condamine.

Le dit fonds apporté par moitié chacune, comprenant : 1° la clientèle et achalandage; 2° le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation; 3° les marchandises; 4° le droit au bail.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi.

Signé : M. MARCHETTI.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE. — M. MARCHETTI  
20, rue Caroline, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 novembre 1920, enregistré, M<sup>me</sup> Pauline CHERSI, veuve CHIARLO, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, 11, a vendu à M. Antoine GIUSSERAND, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de primeurs, légumes, œufs, volailles, lait, etc., exploité à Monte-Carlo, au n° 11 de l'avenue Saint-Michel.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Chersi d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion faisant suite à la présente, en l'Agence Civile et Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 novembre 1920.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE. — M. MARCHETTI  
20, rue Caroline, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du dix novembre 1920, enregistré, M. César BONNET, hôtelier, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de Pension de Famille, dénommé : **Pension Anglaise**, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, n° 3.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Civile et Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 novembre 1920.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE. — M. MARCHETTI  
20, rue Caroline, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1<sup>er</sup> novembre 1920, enregistré, M. Charles FLORIO, demeurant à Monaco, au n° 4 de l'avenue Castelleretto, a vendu à M. Pierre BONNECARRÈRE, demeurant à

Monaco, le fonds de commerce d'appartements meublés exploité à Monaco, au n° 9 de la rue Antoinette.

Avis est donné aux créanciers de M. Florio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, à l'Agence Civile et Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 novembre 1920.

CABINET VIZZARDELLI  
Villa Beausite, 4, rue des Iris, Monte Carlo.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date, à Monaco, du 22 novembre 1920, enregistré, M<sup>me</sup> Pauline MARIOTTI, épouse de M. Jean-Antoine PASQUALINI, a vendu à M. Albert ISELLA, négociant, son fonds de commerce d'hôtel-restaurant-buvette, exploité à Monaco, Condamine, 4, rue de la Turbie, dénommé *Hôtel Cosmopolite*.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Pauline Mariotti, épouse Pasqualini, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, au Cabinet Vizzardelli, villa Beau-Site, Monte-Carlo, sous peine de forclusion.

**MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO**

**VENTES**

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 15 Décembre 1920**

de 9 h. 1/2 à midi et de 14 heures à 16 h. 1/2, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant toute l'année 1918, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, etc.

**Société Anonyme de l'Hotel et du Restaurant de l'Hermitage à Monte-Carlo**

**Avis de Convocation ordinaire**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hotel et du Restaurant de l'Hermitage sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mardi 21 décembre 1920, à 2 h. 1/2 de relevée, au Siège social, Hôtel de l'Hermitage.

**ORDRE DU JOUR :**

- Rapport du Conseil sur les affaires de l'exercice 1919-1920;
- Rapport des Commissaires des Comptes;
- Examen des Comptes et leur approbation;
- Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1920-1921. Leur rémunération;
- Questions diverses.

**Société Anonyme de l'Hotel et du Restaurant de l'Hermitage à Monte-Carlo**

**Avis de Convocation extraordinaire**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hotel et du Restaurant de l'Hermitage sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le mardi 21 décembre 1920, à 4 heures de relevée, au Siège social, Hôtel de l'Hermitage.

**ORDRE DU JOUR :**

Modification à l'article 31 des Statuts.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Pour la onzième année, l'AGENDA P. L. M. vient de paraître. Le premier volume de la nouvelle décennie diffère complètement des précédents recueils. Après une suite de « Pages choisies » dues à la collaboration d'écrivains aimés du public, il inaugure un « Carnet des mois » dont les 12 chapitres présentent le renseignement positif comme un divertissement littéraire. Le tout est accompagné de remarquables hors-texte en couleurs, de croquis pris sur nature et signés d'artistes réputés, de reproductions photographiques en simili-gravure, de cartes, de « topos » d'excursions, d'un « Calendrier du Touriste » des plus ingénieux, etc. Ce recueil de luxe, malgré son tirage en deux tons, la qualité de ses illustrations et leur nombre (il y en a plus de 350), sa reliure de style, n'est vendu que 7 francs. On le trouve dans les bureaux succursales de la Compagnie, dans toutes les gares et bibliothèques du Réseau P. L. M. et chez les principaux libraires et papetiers de la région. Envoi franco à domicile, contre mandat de 9 francs, sur demande adressée au Service de la Publicité de la Compagnie P. L. M., 20, boulevard Diderot à Paris.

## Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
200 millions de francs entièrement versés.

### AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

### L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

### La Foncière

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

### La Préservatrice

C<sup>ie</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT } 1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

## “Le Courrier Musical”

la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle),  
publie des SUPPLÉMENTS MUSICAUX. —o—

Souscrire aux bureaux du *Courrier Musical*, 29,  
rue Tronchet, Paris.

Abonnements : 25 francs pour le *Courrier Musical*  
et 10 francs pour la *Semaine Musicale* qui donne les  
programmes de tous les Concerts.

## TIRAGE des Obligations 5 %

de la

### Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

le 25 novembre 1920

2	21	57	115	219	233	299
307	339	366	573	600	636	640
706	756	778	788	921	1065	1085
1143	1184	1209	1295	1335	1483	1516
1538	1582	1583	1626	1660	1714	1747
1789	1798	1807	1809	1874	1954	2016
2092	2165	2176	2177	2194	2224	2280
2451	2503	2517	2526	2553	2561	2617
2628	2798	2901	2986	3000	3015	3025
3046	3104	3125	3142	3155	3226	3227
3309	3335	3368	3411	3420	3433	3436
3504	3582	3584	3620	3653	3689	3757
3773	3789	3945	3997			

Les Obligations amorties seront remboursées  
à partir du 1<sup>er</sup> mars 1921.

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.  
Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.  
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

### Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE  
MONTE CARLO (Park-Palace).  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

DIDOT-BOTTIN .....  
BOTTIN MONDAIN ..... } 1921  
BOTTIN de la Savonnerie  
et de la Parfumerie ... }

F. Hauët, seul représentant  
58, avenue de la Victoire, NICE (A.-M.)

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

### Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 52712.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 13694.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.